

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

113 / 2018-12

Adoptée	CA-349-2193	2014-06-13
Révisée	CA-383-2426	2018-12-07
Ajustements administratifs	SG-RRI (101) art. 209 et 210	2025-12-12

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – PRÉAMBULE	1
SECTION 2 – OBJECTIFS	1
SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION.....	1
SECTION 4 – PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	2
SECTION 5 – COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	3
SECTION 6 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	3
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
PRÉSIDENCE DE LA DIRECTION ET DIRECTION GÉNÉRALE.....	3
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	3
MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION	3
MEMBRES D'UN COMITÉ DE GESTION.....	4
COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	4
MEMBRES DU PERSONNEL	4

SECTION 1 – PRÉAMBULE

1. La Politique de développement durable de l'ENAP s'appuie sur la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 du gouvernement du Québec découlant de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1).
2. Cette loi vise d'abord l'administration publique québécoise, soit près de 150 organisations : ministères, organismes publics et sociétés d'État. Les organismes municipaux, le réseau de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation sont invités à emboîter le pas sur une base volontaire, en s'inspirant de la Loi.
3. Cette loi définit le développement durable comme étant « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ». La Politique traduit l'engagement de l'École à réaliser une démarche de développement durable visant une intégration des préoccupations environnementales, sociales et économiques dans ses différentes sphères d'activité et dans une perspective d'équité intra et intergénérationnelle.

SECTION 2 – OBJECTIFS

4. La Politique vise à :
 - a) Encourager la constitution et la croissance d'une culture de développement durable à l'ENAP;
 - b) Favoriser l'engagement de la communauté de l'ENAP envers les principes liés au développement durable;
 - c) Préciser les rôles et les responsabilités des différents acteurs de l'organisation en matière de développement durable;
 - d) Guider les orientations qui seront définies au plan d'action annuel de développement durable;
 - e) Assurer la cohérence des actions mise en œuvre à l'ENAP en matière de développement durable.

SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION

5. La Politique s'adresse à l'ensemble de la communauté de l'ENAP. Elle vise également à faire connaître les orientations de l'ENAP en cette matière à ses partenaires et aux entreprises et prestataires qui lui fournissent des biens et des services.

SECTION 4 – PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

6. En se basant sur les 16 principes de l'article 6 de la Loi sur le développement durable, l'ENAP tient compte des principes suivants afin de donner un sens à ses actions :
- a) **Santé et qualité de vie** : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
 - b) **Équité et solidarité sociales** : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
 - c) **Protection de l'environnement** : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
 - d) **Efficacité économique** : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
 - e) **Participation et engagement** : la participation et l'engagement des citoyennes, des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
 - f) **Accès au savoir** : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragés de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
 - g) **Subsidiarité** : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyennes, des citoyens et des communautés concernées;
 - h) **Prévention** : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
 - i) **Précaution** : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
 - j) **Protection du patrimoine culturel** : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
 - k) **Production et consommation responsables** : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

- I) **Pollueur payeur** : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- m) **Internalisation des coûts** : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

SECTION 5 – COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

7. Dans le but d'atteindre les objectifs de la Politique, l'ENAP met sur pied un comité permanent de développement durable présidé par la présidente de la direction et directrice générale ou le président de la direction et directeur général.
8. Le comité est composé de cinq personnes, dont quatre représentent chacune des vice-présidences et directions suivantes : la Vice-présidence aux affaires académiques, la Vice-présidence aux services-conseils, la Vice-présidence à l'administration et la Direction du développement des organisations et de la coopération internationale. Une personne représentant la communauté étudiante désignée par l'AEEENAP en est aussi membre.
9. En cohérence avec les grandes orientations stratégiques de l'ENAP, le comité est voué à concrétiser la volonté de l'École de poursuivre ses actions en matière de développement durable.

SECTION 6 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Le conseil d'administration adopte la Politique et ses révisions ultérieures.

PRÉSIDENCE DE LA DIRECTION ET DIRECTION GÉNÉRALE

11. La Présidence de la direction et direction générale est responsable de l'application de la Politique auprès des membres du comité de direction (CODIR).
12. La Présidence de la direction et direction générale sensibilise les membres du CODIR à l'importance d'intégrer des principes de développement durable dans les activités de l'École.
13. La Présidence de la direction et direction générale préside le comité de développement durable.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

14. Le Secrétariat général élabore la Politique, voit à son adoption et à ses révisions.

MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

15. Les membres du CODIR sont responsables de l'application de la Politique dans leur direction et vice-présidence respective.
16. Les membres du CODIR sensibilisent leur personnel à l'importance d'intégrer des principes de développement durable dans la planification et la réalisation des activités de leur direction ou vice-présidence.

17. Les membres du CODIR adoptent les orientations et le plan d'action annuel de développement durable.

MEMBRES D'UN COMITÉ DE GESTION

18. Les membres d'un comité de gestion (COGEST) sont responsables de l'application de la Politique auprès des personnes salariées de leur unité administrative respective.
19. Les membres d'un COGEST intègrent des principes de développement durable dans la planification des activités de leur unité administrative et sensibilisent leur personnel à cet effet.
20. Les membres d'un COGEST contribuent à l'élaboration du plan d'action annuel de développement durable. Elles et ils déterminent les actions à réaliser dans leur unité administrative, les mettent en œuvre et en font le suivi auprès du comité de développement durable.

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

21. Le comité de développement durable détermine les orientations à mettre en œuvre en matière de développement durable et en fait la recommandation au CODIR pour fins d'adoption.
22. Ce comité obtient de chacune des unités administratives – par l'entremise des membres des COGEST – les actions à intégrer au plan d'action annuel de développement durable.
23. Le comité de développement durable élabore le plan d'action annuel de développement durable et en effectue le suivi.
24. Ce comité produit un bilan annuel.

MEMBRES DU PERSONNEL

25. Les personnes salariées de l'ENAP intègrent les principes de développement durable dans la réalisation de leur travail.